

Prestations d'Ontario au travail et gains tirés d'un emploi



La présente publication explique en quoi des gains d'un emploi ou une allocation de formation peuvent modifier le montant de votre soutien du revenu d'Ontario au travail.

Si vous parlez français

Communiquez avec un avocat ou une clinique juridique communautaire, et informez-vous de vos droits linguistiques. Il se peut que vous ayez droit à ce que les services gouvernementaux reliés à Ontario au Travail (OT) vous soient fournis en français.

Si vous faites appel d'une décision concernant votre droit à l'aide sociale d'OT, vous pourriez avoir droit à une audience devant un membre du Tribunal de l'aide sociale qui parle français, de même qu'à d'autres services en français.

L'aide sociale en Ontario

Si vous êtes une personne à faible revenu ou sans revenus et que vous vivez en Ontario, vous pourriez être admissible à une aide de l'un des programmes d'aide sociale suivants :

1. **Ontario au travail (OT)**

Ce programme est appliqué par les municipalités. En d'autres termes, ce programme est administré par le gouvernement local de la ville, du comté, du district ou de la région où vous vivez. Certaines personnes appellent ce programme « bien-être social ».

2. **Le programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH)**

Ce programme est destiné aux personnes qui éprouvent de graves problèmes de santé. Il est administré par le ministère des Services sociaux et communautaires du gouvernement de l'Ontario. Certaines personnes appellent ce programme « prestations d'invalidité ».

OT et le POSPH fournissent tous deux un soutien du revenu et un soutien à l'emploi.

Lorsque vous recevez un **soutien du revenu**, vous recevez de l'argent pour vous aider à faire face aux dépenses courantes — comme celles ayant trait à l'alimentation et au logement. Vous recevez également de l'aide pour payer les médicaments sur ordonnance et certains services dentaires. Vous pourriez aussi bénéficier de certaines prestations, notamment la prestation pour l'établissement d'un nouveau domicile et le maintien dans la collectivité. Si vous êtes propriétaire de votre maison, vous êtes peut-être admissible à une aide pour effectuer les réparations qui y sont nécessaires.

Lorsque vous recevez le **soutien de l'emploi**, vous recevez une aide pour chercher un emploi ou accroître vos habiletés de travail.

Pour recevoir le soutien du revenu d'OT ou du POSPH, vous devez y être financièrement admissible, ce qui veut dire que vous devez être financièrement dans le besoin et remplir les autres conditions prescrites en ce qui concerne les avoirs et les revenus.

De quoi traite la présente brochure ?

Dans la présente brochure, vous apprendrez ce qui arrive au montant de votre soutien du revenu d'OT si vous-même, ou un autre membre de votre ménage, tirez des gains d'un emploi ou recevez une allocation de formation.

Dans la plupart des cas, si une personne participe à un programme de formation rémunérée, OT traitera l'allocation de formation comme un gain d'emploi et y appliquera les mêmes règles.

Si je tire des gains d'un emploi, quelle est l'incidence de ces gains sur mon soutien du revenu ?

Lorsqu'il calcule votre soutien du revenu, OT soustrait tout montant que vous percevez d'autres sources. La décision d'OT dépend toutefois de la provenance du montant. Constituent un revenu tiré d'autres sources, par exemple, des gains d'emploi, un revenu d'un travail indépendant, un revenu d'entreprise ou des prestations d'assurance-emploi.

OT peut procéder à une soustraction du montant que reçoit votre conjoint(e) ou que reçoivent d'autres personnes qui font partie de votre ménage. Une personne du sexe opposé ou du même sexe peut être considérée comme votre conjoint(e), ce, que vous soyez ou non légalement marié(e)s ensemble.

La présente brochure explique quel montant OT soustraira si vous-même, votre conjoint(e) ou un autre membre de votre ménage gagnez un revenu d'emploi ou obtenez une allocation de formation.

Étudiants de niveau postsecondaire à temps plein

Dans certaines situations, OT ne soustrait aucun montant que vous percevez d'autres sources lorsqu'il calcule votre soutien du revenu. Si vous êtes inscrit(e)

comme étudiant(e) à temps plein dans un programme postsecondaire approuvé, par exemple, OT ne soustraira aucun montant que vous tirez d'un emploi. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, adressez-vous à votre agent d'OT.

Qu'arrive-t-il si mon conjoint ou ma conjointe n'habite pas avec moi ?

Habituellement, OT considère que votre conjoint(e) fait partie de votre ménage uniquement s'il (si elle) habite avec vous. Toutefois, dans certaines situations, OT peut considérer que votre conjoint(e) fait partie de votre ménage même si vous n'habitez pas ensemble. Ce pourrait être le cas, par exemple : si votre conjoint(e) étudie ou cherche un emploi ailleurs, ou si votre conjoint(e) est dans un autre pays et y attend un visa pour venir au Canada.

Si OT considère que votre conjoint(e) fait partie de votre ménage alors que vous n'habitez pas ensemble, vous avez intérêt à obtenir des conseils juridiques. Pour savoir où trouver une assistance juridique, allez à la page 10.

Quel montant OT soustraira-t-il de mon soutien du revenu ?

Si vous travaillez lorsque vous commencez à recevoir des prestations d'OT, ou si vous obtenez un emploi au cours des 3 premiers mois où vous recevez des prestations d'OT, le plein montant de vos **gains mensuels nets** tirés d'un emploi sera déduit de votre soutien du revenu. Les gains mensuels nets sont le montant que vous gagnez mensuellement après que votre employeur a effectué les retenues obligatoires, notamment celles qui concernent l'impôt sur le revenu. Le plein montant de vos gains mensuels nets sera déduit de votre soutien du revenu pendant les 3 premiers mois consécutifs où vous recevez des prestations d'OT.

Si vous avez reçu des prestations d'OT pendant plus de 3 mois consécutifs, vous serez admissible à des **exemptions de gains**. Les 3 premiers mois peuvent inclure le temps passé dans un établissement — un refuge par exemple — si OT vous a versé des prestations de soutien du revenu pendant cette période. Si vous êtes admissible à des exemptions de gains, OT ne soustrait que la moitié de vos gains mensuels nets du montant de votre soutien du revenu. Et si vous devez payer des frais de garde d'enfants pour pouvoir travailler ou participer à un programme de formation, le montant soustrait par OT pourrait être moindre.

À partir de la page 11, vous trouverez des feuilles de calcul. Celles-ci vous permettront de connaître le montant de soutien du revenu que vous obtiendrez si vous êtes admissible à des exemptions de gains.

Vous recommencez à recevoir de l'aide d'OT ?

Dans le cas où vous avez déjà reçu de l'aide d'OT ou du POSPH et où vous recommencez à recevoir de l'aide d'OT, vous serez immédiatement admissible à des exemptions de gains si, **à la fois** :

- OT ou le POSPH vous a déjà versé des prestations durant au moins 3 mois consécutifs avant que vous quittiez le programme,
- vous aviez des gains d'emploi ou une allocation de formation lorsque vous avez quitté le programme OT ou le POSPH, ou vous avez quitté le programme visé parce que vous aviez un emploi,
- vous présentez une demande pour redevenir bénéficiaire d'OT dans les 6 mois qui suivent la date où vous l'avez quitté.

Comment informer OT de mes gains ?

Tant que vous recevez des prestations d'OT, vous devez, tous les mois, lui déclarer vos gains en utilisant un formulaire qu'OT devrait vous faire parvenir. Ce formulaire s'appelle « État du revenu » ou « **déclaration du revenu** ». OT pourrait vous demander de fournir une preuve de vos gains — comme, par exemple, des bordereaux de paie.

Dans ce document, vous devez indiquer quel a été votre revenu entre le 16^e jour d'un mois donné et le 15^e jour du mois suivant. Remplissez votre déclaration du revenu et retournez-la au bureau d'OT aussitôt que possible après le 15 du mois.

Cette donnée sert à calculer votre montant de soutien du revenu du mois suivant. Par exemple, votre revenu d'entre le 16 août et le 15 septembre sert à calculer votre montant de soutien du revenu d'octobre. Si le montant de vos gains varie d'un mois à l'autre, le montant de votre soutien du revenu peut également varier d'un mois à l'autre.

Continuez d'envoyer votre déclaration du revenu chaque mois, même si le montant de vos gains varie d'un mois à l'autre, et même si vous n'avez pas de gains au cours d'un mois donné. Il se pourrait que vous ne receviez aucun soutien du revenu après un mois de gains élevés. Par contre, vous pourriez être admissible au soutien du revenu après un mois où vos gains ont baissé.

Si votre déclaration du revenu n'est pas reçue à temps, votre montant de soutien du revenu vous sera probablement versé en retard. De plus, si vous ne retournez pas votre déclaration du revenu, OT mettra fin à votre soutien du revenu.

Qu'en est-il des prestations pour services de santé si je quitte le programme OT ?

Si vous perdez le soutien du revenu parce que vos gains sont trop élevés pour que vous y soyez admissible, vous pourriez quand même être admissible à des prestations

pour services de santé d'OT. Ça pourrait être le cas si, par exemple, le coût de vos médicaments est élevé.

Pour en savoir plus sur les prestations pour services de santé complémentaires du programme OT, communiquez avec votre agent d'OT ou une clinique juridique communautaire. À la page 10, vous verrez comment vous y prendre pour trouver une clinique juridique communautaire. Vous trouverez aussi plus de renseignements sur cette question en consultant la brochure CLEO intitulée **Prestations de santé destinées aux personnes qui quittent Ontario au travail**. Pour savoir comment commander cette brochure ou la consulter en ligne, allez à la couverture arrière de la présente publication.

Si je commence à occuper un emploi ou à suivre une formation, OT peut-il m'aider à payer mes dépenses ?

Oui. OT peut vous aider, ou aider un membre de votre ménage, à payer les dépenses nécessitées par un travail, jusqu'à un montant maximal. Ce montant peut être utilisé pour payer des vêtements de travail, des outils et des pièces d'équipement, des frais de transport, des droits relatifs à un permis ainsi que d'autres dépenses que doivent engager des personnes qui commencent à un emploi, changent d'occupation, commencent à suivre un programme de formation ou changent de programme de formation. Vous pouvez également demander un montant pour vous acheter des vêtements ou vous payer une coupe de cheveux relativement à une entrevue d'emploi ou à un nouvel emploi. Vous pouvez peut-être aussi obtenir une avance pour vous aider à payer des frais de garde d'enfants.

Avant d'engager des dépenses relativement à votre emploi, communiquez avec votre bureau d'OT pour les faire approuver.

Prestations pour emploi à plein temps

Si vous recevez de l'aide sociale depuis au moins 3 mois consécutifs et que vous commencez à travailler à plein temps, vous pourriez obtenir des « Prestations pour emploi à plein temps ». Vous pourriez ainsi obtenir, au cours d'une période de 12 mois, jusqu'à 500 \$ en prestations pour emploi à plein temps destinées à vous aider à payer les dépenses liées au travail.

Pour qu'il y ait **emploi à plein temps**, il faut qu'au moins 30 heures de travail rémunéré par semaine aient été accomplies dans un même emploi ou dans plus d'un emploi.

Autres prestations pour emploi et activités d'aide à l'emploi

Si vous n'êtes pas admissible aux prestations pour emploi à plein temps, mais que vous avez besoin d'aide pour payer les dépenses relatives à un emploi, à des recherches d'emploi ou à un travail bénévole, vous êtes peut-être admissible à d'« Autres prestations pour emploi et activités d'aide à l'emploi ». Vous pourriez ainsi obtenir jusqu'à 253 \$ au cours d'une période de 12 mois.

Si vous travaillez moins de 30 heures par semaine et que vos heures de travail passent à 30 heures ou à davantage, vous pourriez obtenir les prestations pour emploi à plein temps. Toutefois, le montant maximum que vous pouvez obtenir ne dépasse pas 500 \$ moins le montant que vous ont procuré d'« Autres prestations pour emploi et activités d'aide à l'emploi » au cours de la même période de 12 mois.

Paiement pour frais de service de garde d'enfants payables d'avance

Si vous devez payer d'avance pour des services de garde d'enfants, vous pourriez obtenir un « Paiement pour frais de service de garde d'enfants payables d'avance ». Cette aide vous est offerte lorsque vous commencez à occuper un nouvel emploi ou à suivre un programme de formation. Elle vous est également offerte si vous devez changer d'emploi ou de programme de formation, ou conserver un emploi ou poursuivre un programme de formation.

Le montant varie selon que vous avez recours à des services de garde détenteurs d'un permis ou non. La prochaine section vous fournira plus de renseignements à ce sujet.

OT peut-il m'aider à payer mes frais de service de garde continus ?

Si le recours à un service de garde d'enfants vous permet de travailler ou de suivre un programme de formation, vous devriez pouvoir déduire vos frais de service de garde continus lorsque vous remplissez votre déclaration du revenu mensuelle. Pour bénéficier de cette déduction, vous aurez besoin d'un reçu pour vos frais de service de garde.

Le montant qu'il vous sera permis de déduire variera selon plusieurs facteurs, dont le nombre et l'âge de vos enfants et le type de service de garde d'enfants que vous utilisez.

Si vous avez recours à un **service de garde d'enfants qui détient un permis**— par exemple une garderie, une garderie éducative ou un service de garde offert par un conseil scolaire pour les enfants qui passent la journée à l'école maternelle—, vous pouvez déduire la totalité du montant que vous payez effectivement.

Si vous avez recours à un **service de garde d'enfants qui ne détient pas de permis**— une gardienne, par exemple—, le maximum que vous pouvez déduire est 600 \$ par mois pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans. Un service de garde d'enfants qui ne détient pas de permis comprend entre autres les programmes de garde d'enfants parascolaires, les programmes des parcs et programmes récréatifs, ou les camps d'été.

Certains frais de service de garde ne peuvent être déduits. Ainsi, vous ne pouvez pas déduire les sommes suivantes :

- les sommes que vous versez à des membres de votre ménage pour qu'ils gardent vos enfants,

- les frais qui vous sont remboursés ou qui pourraient vous être remboursés par d'autres sources,
- toute somme que vous procure un « Paiement pour frais de services de garde d'enfants payables d'avance ».

Mon salaire n'est pas suffisant pour me permettre de subsister. Puis-je obtenir des prestations d'OT ?

Peut-être. Pour savoir si vous êtes admissible au programme OT tout en occupant un emploi, prenez vos gains mensuels nets et soustrayez-en les frais de garde d'enfants déductibles. Si la différence obtenue est inférieure au montant des prestations auxquelles vous auriez droit si vous n'aviez pas d'emploi, vous êtes admissible au programme OT tout en occupant un emploi.

Le **montant des prestations auxquelles vous auriez droit** est le soutien du revenu que vous verserait mensuellement OT avant déduction de tout revenu tiré d'autres sources. Le montant auquel vous auriez droit se compose d'une allocation pour les besoins essentiels, d'une allocation pour le logement et de certains autres montants — comme une allocation pour un régime alimentaire spécial, si un tel régime vous est prescrit ou est prescrit à un membre de votre ménage en raison d'un état de santé particulier. Pour obtenir plus de renseignements sur les régimes alimentaires spéciaux, vous pouvez communiquer avec votre clinique juridique communautaire.

Qu'arrive-t-il si je suis un travailleur ou une travailleuse autonome et que je ne gagne pas assez d'argent pour vivre ?

Si vous êtes un travailleur ou une travailleuse autonome, vous ne pouvez être admissible à une aide à moins qu'OT y consente. Et si vous êtes un travailleur ou une travailleuse autonome à temps partiel seulement, vous devrez quand même respecter les règles exigeant que les prestataires d'OT cherchent un emploi.

Il existe des règles sur ce qu'OT considère comme un travail autonome, et il existe des règles sur les déductions que peuvent faire les travailleurs autonomes au titre des dépenses liées à l'emploi. Si vous avez des questions au sujet de votre situation, communiquez avec votre clinique juridique communautaire et faites-vous conseiller sur vos droits.

Comment obtenir de l'aide face à un problème juridique ?

Si vous éprouvez un problème concernant OT, il vaudrait la peine que vous obteniez des conseils ou de l'assistance. N'hésitez donc pas à communiquer avec une clinique juridique communautaire, Aide juridique Ontario ou un avocat.

Pour trouver la clinique juridique communautaire la plus près de chez vous, rendez-vous au site web d'Aide juridique Ontario à <www.legalaid.on.ca>. Cliquez sur « **Français** », sur « **Coordonnées** », puis sur « **Cliniques juridiques communautaires** ».

Vous pouvez aussi consulter la brochure CLEO intitulée **Obtenir une assistance juridique : Les cliniques juridiques communautaires de l'Ontario**. Pour la consulter en ligne, rendez-vous à <www.cleo.on.ca>. Cliquez sur « **Français** », sur « **Voyez les documents** », puis sur « **Services juridiques** ».

Pour savoir comment commander cette publication, allez à la couverture arrière de la présente brochure.

Pour obtenir plus d'information sur Aide juridique Ontario, visitez son site web à l'adresse susmentionnée, ou composez :

Sans frais. **1-800-668-8258**

ATS, sans frais. **1-866-641-8867**

ATS, région de Toronto **416-598-8867**



Les feuilles de calcul de la présente brochure sont conçues pour vous fournir le résultat le plus précis possible, mais chaque cas est unique. Le résultat dépend en grande partie de votre situation personnelle.

Par exemple, vous **ne pouvez pas** utiliser ces feuilles de calcul si, selon le cas :

- vous êtes travailleur ou travailleuse autonome;
- vous ne touchez pas votre salaire habituel parce que vous êtes en grève.

Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec un bureau d'OT ou une clinique juridique communautaire. À la page 10, nous expliquons comment trouver une clinique juridique communautaire.

Étape 1 : Gains provenant d'un emploi ou associés à une formation

Aux fins du présent calcul, vos gains doivent prendre la forme d'un montant mensuel. Utilisez les chiffres inscrits sur vos talons de chèques de paye pour la période allant du 16 d'un mois donné au 15 du mois suivant (par exemple, du 16 août au 15 septembre). À partir de ces chiffres, déterminez vos gains bruts et le total de vos déductions admissibles.

Les gains bruts sont les montants que vous gagnez **avant** que votre employeur effectue les retenues obligatoires, notamment celles qui concernent l'impôt sur le revenu.

Les gains nets sont les montants que vous obtenez **après** ces déductions.

Étape 2 : Exemption de gains

Le taux de l'exemption de gains est de 50 p. 100. Autrement dit, votre exemption est égale à la moitié de vos gains mensuels nets.

Feuille de calcul – 1^{er} côté

Étape 1 :
Gains
provenant
d'un emploi
ou associés
à une
formation

Gains mensuels bruts

Pour obtenir le total de vos déductions admissibles,
additionnez :

Impôt sur le revenu

Régime de pensions du Canada (RPC)

Assurance-emploi

Cotisations syndicales

Cotisations obligatoires à un régime de
pension

	+	<input type="text"/>
	+	<input type="text"/>
	+	<input type="text"/>
	+	<input type="text"/>
	+	<input type="text"/>
	=	<input type="text"/>

Total des déductions

Prenez le total de vos déductions et
soustrayez-le de vos gains bruts. Vous obtenez
vos gains nets pour la période mensuelle visée.

Gains mensuels bruts

Total des déductions

	-	<input type="text"/>
	=	<input type="text"/>

Gains mensuels nets

Prenez vos gains mensuels nets et
divisez-les par 2. Vous obtenez le montant
de votre exemptions de gains.

Gains mensuels nets

÷ 2

	=	<input type="text"/>
--	---	----------------------

Exemption de gains



Feuille de calcul – 2^e côté

Étape 3 : Frais de garde d'enfants

Prenez vos frais de garde d'enfants mensuels, jusqu'à concurrence du maximum applicable, et **additionnez-les** à votre exemption de gains. Vous obtiendrez le total des déductions admissibles sur vos gains.

Exemption de gains

Frais mensuels de garde d'enfants

+

=

**Total des déductions
admissibles sur
les gains**

Étape 4 : Gains imputables

Prenez le total de vos déductions admissibles sur les gains et **soustrayez-le** de vos gains mensuels nets. Vous obtenez vos gains imputables.

Gains mensuels nets

Total des déductions admissibles sur les gains

-

=

Gains imputables

Étape 5 : Montant de soutien du revenu mensuel d'OT

Soustrayez vos gains imputables du montant des prestations auxquelles vous avez droit. Vous obtenez le montant estimatif de votre soutien du revenu d'OT pour le mois suivant.

Montant des prestations auxquelles vous avez droit

Gains imputables

-

=

**Montant estimatif de
soutien du revenu
mensuel d'OT**

Remarque : Le montant de votre soutien du revenu d'OT peut aussi être réduit pour d'autres raisons. Par exemple, si vous percevez des versements de pension alimentaire pour enfants, OT soustraira la totalité de ces montants de vos prestations. Toutefois, les montants que vous recevez de certains programmes gouvernementaux — tels que la Prestation fiscale canadienne pour enfants ou la Prestation ontarienne pour enfants — ne seront pas soustraits de vos prestations.

Étape 3 : Frais de garde d'enfants

Pour être en mesure de déduire vos frais de garde, vous devrez avoir un reçu.

Si vous placez vos enfants dans un **service de garde titulaire d'un permis** — une garderie ou une garderie éducative, par exemple —, vous pouvez déduire tel quel le montant que vous payez. Si vous avez recours à un **service de garde qui n'est pas titulaire d'un permis** — une gardienne, par exemple —, votre déduction maximale est de 600 \$ par mois pour chaque enfant de moins de 18 ans. Parmi les services de garde d'enfants qui ne détiennent pas de permis, on trouve, entre autres : les programmes parascolaires de garde d'enfants, les programmes des parcs et programmes récréatifs, et les camps d'été.

Certains frais de service de garde ne peuvent être déduits. Ainsi, vous ne pouvez pas déduire les sommes suivantes :

- les sommes que vous versez à des membres de votre ménage pour qu'ils gardent vos enfants,
- les frais qui vous sont remboursés ou qui pourraient vous être remboursés par d'autres sources,
- toute somme que vous procure un « Paiement pour frais de service de garde d'enfants payables d'avance ».

Étape 4 : Gains imputables

Il s'agit d'un montant qu'OT soustrait au moment de calculer votre soutien du revenu.

Étape 5 : Montant de soutien du revenu mensuel d'OT

Pour calculer le montant de soutien du revenu qui vous sera versé par OT, soustrayez vos gains imputables du montant des **prestations auxquelles vous avez droit**. Le montant des prestations auxquelles vous avez droit est le montant d'aide au revenu d'OT que vous pouvez obtenir mensuellement avant soustraction de tout revenu provenant d'une autre source. C'est la somme de vos allocations pour les besoins essentiels, de vos allocations pour le logement et de certains autres montants que vous pourriez recevoir — comme une allocation pour un régime alimentaire spécial qui vous est prescrit en raison de votre état de santé particulier. Ces montants sont inscrits sur le talon de votre chèque d'OT. Ils y figurent dans la colonne de gauche.



CLEO

Community Legal Education Ontario
Éducation juridique communautaire Ontario

La loi peut être modifiée, et les politiques et les pratiques peuvent changer ou varier. Les renseignements de la présente brochure sont d'ordre général. Sa lecture ne saurait remplacer des conseils juridiques propres à votre situation.

Rédaction, édition, traduction et publication :

CLEO (Community Legal Education Ontario /
Éducation juridique communautaire Ontario)

Financement :

Aide juridique Ontario
Ministère de la Justice du Canada

La présente brochure fait partie d'une série sur l'aide sociale publiée par CLEO. Nous remercions le Steering Committee on Social Assistance d'avoir collaboré avec nous aux fins de cette série. CLEO offre également des publications gratuites sur d'autres questions d'ordre juridique.

Nous mettons nos publications à jour régulièrement pour tenir compte des changements apportés à la loi. Notre Liste des publications périmées vous indique quelles publications sont dépassées et doivent être jetées.

Pour obtenir une copie à jour de notre Bon de commande ou de notre Liste des publications périmées, ou pour consulter nos publications en ligne, visitez notre site web à <www.cleo.on.ca>, ou composez **416-408-4420**.

